Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 10 (1902)

Heft: 5

Artikel: L'indiction dans les actes des notaires publics du Diocèse de Genève (de 1268 à 1305)

Autor: Burnet, Edouard

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-11594

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

10me année. N° 5. Mai 1902.

REVUE
HISTORIQUE VAUDOISE

L'INDICTION DANS LES ACTES DES NOTAIRES PUBLICS

du Diocèse de Genève (de 1268 à 1305).

(Suite et fin.)

§ VI. LE CAS DU NOTAIRE AIMON DE MENTHON.

20. AIMON DE MENTHON

Episcopat d'Aimon du Quart : R. G. 1561.

R. G. 1561 est du 18 octobre 1305, par conséquent de l'année même où Aimon du Quart promulgue son ordonnance sur le calendrier. Suivant que cette dernière a été ou non appliquée, l'indiction employée est ou la natale ou celle de Pâques.

On ne peut pas du reste préciser davantage. Aimon de Menthon et Clément de Juria instrumentent bien tous deux dans le ressort de la juridiction du comte de Genevois et nous avons vu que le dernier se sert encore en 1306 du style pascal, mais l'exemple du territoire épiscopal où l'on trouve jusqu'en 1307 au moins les deux manières de compter employées simultanément — cf : R. G. 1575, du 30 mars 1306, date de l'année natale, et R. G. 1599, du 9 janvier 1307, qui appartient au système de Pâques — montre que l'on n'est pas en droit à ce moment de conclure d'un acte à un autre, même lorsqu'ils paraissent le plus comparables.

La formule « anno ab incarnatione » qui dans cette date annonce le millésime, ne peut pas même être invoquée contre le nouveau procédé ; on sait qu'elle s'applique indifféremment à des années de tous styles. [1]

§ VII. NOTAIRES QUI EMPLOIENT L'INDICTION DU 24 SEPTEMBRE OU LA PASCALE, MAIS PAS EN TOUT CAS CELLE DU 1er SEPTEMBRE.

21. JAQUES DU BOIS

Episcopat de Guillaume de Conflans : R. G. 1348.

22. RODOLPHE DE MALAGNY

Episcopat de Guillaume de Conflans : R. G. 1383.

§ VIII. DISCUSSION DE LA SORTE D'INDICTION EMPLOYÉE PAR LE NOTAIRE JEAN DE COLUMPNA AVANT 1305.

23. JEAN DE COLUMPNA

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1469.

Dans la date de cet instrument, la seule sorte d'indiction compatible avec le quantième indiqué est celle du 1er septembre. Nous aurions là pour tous les actes connus passés dans le diocèse de Genève depuis les origines jusqu'à la mort de l'évêque Aimon du Quart, soit jusqu'en 1311, l'unique exemple certain de l'emploi de ce système.

Pendant cette longue période on trouve, en dehors de celle que nous étudions en ce moment, douze pièces dressées du 1er au 23 septembre et où l'indiction figure : R. G. 468, 1321, 1347, 1348, 1383, 1442, 1491, 1507, 1614, 1647, 1648 et 1663, toutes excluent en effet nettement le système du 1er septembre. A la vérité, pour un grand nombre de celles qui ont été passées à d'autres époques de l'année, cette sorte d'indiction est possible, mais naturellement et toujours en même temps qu'une ou plusieurs autres.

[1] Giry : Diplom., pages 90, 108 et 109.

Nous croyons que dans le cas particulier il y a une erreur, que l'indiction dont Jean de Columpna a fait usage est celle du 24 septembre et que le chiffre qui l'exprime doit être lu XIII et non pas XIV.

R. G. 1469, en effet — M. D. G., T. XIV, page 284, sous le n° 269 — est disposé comme suit : la date de temps, 15 septembre 1300, indiction XIVe, « A. D. MCCC, indictione XIV, XVII Kal. Octobris » ; le texte ; la date de lieu ; l'indication des témoins ; puis une stipulation additionnelle ; et de plus il est donné à savoir que, même année, le 31 octobre... « et est sciendum quod anno quo supra, pridie Kal. Novembris » [1] ; une seconde date de lieu différente de la première ; de nouveaux témoins ; enfin la souscription de Jean de Columpna.

La souscription du notaire manque après la première liste de témoins — au moins on ne trouve pas à cette place du texte imprimé les points abréviatifs qui seraient nécessaires dans le cas contraire — on n'a pas là par conséquent deux actes distincts écrits, chacun à sa date, à la suite l'un de l'autre, mais un acte unique en deux parties correspondant à deux moments successifs de l'action. Celle-ci a nécessité deux comparutions devant l'officier ministériel et c'est à la dernière, soit le 31 octobre, qu'a eu lieu la mise en forme de l'instrument. De l'instrument définitif, de l'expédition authentique rien n'empêche l'existence dès la première comparution — et on doit au contraire la supposer — d'une minute sous forme de « note brève », dénuée par conséquent de toute formule protocolaire et qui n'a été développée qu'au moment d'entrer dans l'acte final.

Mais pour le 31 octobre, l'indiction calculée d'après le système du 24 septembre est la XIVe, et elle a commencé

[1] Encore une petite erreur du Regeste : pridie Kal. Novembris, c'est le 31 octobre et non le « 31 du même mois » soit septembre, comme il l'écrit.

pendant l'intervalle qui sépare les deux comparutions. Dans la date que nous supposons fautive et qui est celle de la première, Jean de Columpna, par une erreur facile à concevoir — si erreur il y a eu — aura introduit l'indiction en cours au moment où il écrivait, au lieu de la XIIIe, la seule exacte à notre sentiment.

§ IX. RÉPARTITION ENTRE LES DIVERS TERRITOIRES DU DIOCÈSE DES NOTAIRES COMPRIS DANS LES LISTES PRÉCÉDENTES.

Ont ou paraissent avoir leur siège :

1 à 9. A GENÈVE MÊME, SOIT DANS LA VILLE ÉPISCOPALE :

Mathieu de Genève, Jacques de Vandœuvres, Jean de Russin, Girard de Confignon, Girard Ami, Jaques de Corsier, Pierre de Bossey (très probablement), Pierre d'Alberrosa, Pierre de Cherdonnant.

10 à 15. DANS LE COMTÉ DE GENEVOIS :

Jean de Versonnex, Robert d'Alby, Jaques du Bois, Rodolphe de Malagny, Clément de Juria, Aimon de Menthon.

16 et 17. SUR LE TERRITOIRE DE LA SEIGNEURIE DE FAUCIGNY :

Guillaume de Pierre, Etienne Dessy.

18 et 19. DANS LES POSSESSIONS DE LA MAISON DE SAVOIE :

Jean de Lugrin, en Chablais, et peut-être Gautier de Conflans.

Gautier de Conflans paraît dans un seul acte : Thomas de Conflans, bailli en Chablais et en Genevois pour le comte de Savoie, apporte devant le Chapitre de Genève une déclaration de son souverain (2 novembre 1296).

Il est probable que Gautier est un notaire de la suite du dignitaire susnommé.

A ces dix-neuf officiers ministériels dont le classement peut être considéré comme à peu près acquis, il faut joindre les quatre suivants qui restent d'attribution incertaine.

20. PERRET :

Un acte dressé à Désingy, Genevois, en présence de Jean de Désingy, notaire public, délégué de l'Official, et relatif aux droits que le Chapitre de Genève possédait dans cette localité.

21. JEAN D'ÉTREMBIÈRES :

Deux actes, dont un indifférent, et qui intéressent la famille de Prangins. Le premier est daté de Coppet, décanat d'Aubonne.

22. JEAN DE COLUMPNA :

Deux actes aussi. Le premier, celui que nous avons longuement analysé au paragraphe précédent, en deux parties datées, l'une du château de Thiez, mandement épiscopal de Salaz, l'autre de Bonne, en Faucigny. Le second, R. G. 1633, très postérieur, du 25 février 1309, et indifférent, daté du château de Gaillard, décanat d'Annemasse.

23. HENRI DE BALME :

Un acte, sans date de lieu : Délimitation des pâturages du mandement épiscopal de Salaz faite par ordre de l'évêque Aimon du Quart.

APPENDICE

L'INDICTION DANS LES ACTES SANS NOM DE NOTAIRE

I. LA FORMULE « Coram me notario », « in presentia mei notarii », ou QUELQUE AUTRE ANALOGUE TÉMOIGNE CEPENDANT DE L'INTERVENTION D'UN DE CES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

* Tous les actes de cette série — nous les distinguons dans la liste ci-dessous par une croix — sont des pièces que le texte imprimé n'a pas reproduites dans leur intégrité.

II. RIEN NE PRÉJUGE LA DITE INTERVENTION.

* Cette catégorie, très peu nombreuse, n'est peut-être pas légitime : la plupart, en tout cas, des pièces qui la composent, sinon toutes, abrégées comme les précédentes, n'y rentrent vraisemblablement qu'en apparence.

1° L'INDICTION EST LA PASCALE.

Episcopat de Robert de Genève et de Guillaume de Conflans : R. G. 1185 † et 1355.

2° L'INDICTION EST L'UNE DE CELLES DU GROUPE A.

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1473 †, 1494, 1509 † et 1514.

Episcopat d'Aimon du Quart : R. G. 1541 †, 1544, 1560.

3° L'INDICTION EST CELLE DU 24 SEPTEMBRE OU LA PASCALE, MAIS PAS CELLE DU 1er SEPTEMBRE.

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1442 †, et, en acceptant le chiffre de l'indiction tel qu'il est corrigé par le Régeste, R. G. 1507.

De ces actes :

R. G. 1185 est daté de Bonneville, Faucigny ; R. G, 1355, de Seyssel, aux comtes de Savoie ; R. G, 1473, de Genève. Tous les autres, dont six sans date de lieu, intéressent les mandements épiscopaux de Salaz et de Jussy.

* * *

De 1268 à 1305, pour nous résumer, on a donc employé dans le diocèse de Genève deux manières différentes de compter l'indiction, la pascale et celle du 24 septembre. Nous estimons, en effet, qu'il n'y a pas lieu pour les raisons que nous avons déduites plus haut, de tenir compte du cas de Jean de Columpna et qu'il convient, par conséquent, d'attribuer uniformément toutes les dates où l'on constate une indiction du groupe *A* sans qu'on puisse préciser laquelle, au second des systèmes de ce groupe.

De ce fait, en exceptant Jaques du Bois, Rodolphe de Malagny et Aimon de Menthon pour qui la sorte d'indiction employée ne peut être déterminée qu'approximativement, les notaires que nous venons de passer en revue se rangent

en deux séries très inégales en nombre, six se servent du système pascal, treize de celui du 24 septembre ; un dernier a fait usage de l'une et l'autre successivement.

Les notaires, sur ce point, paraissent régler leur choix à leur libre volonté. Deux de ceux qui instrumentent à Genève, par exemple, dressent à la requête de l'évêque Guillaume de Conflans, le même jour, 2 décembre 1291, côte à côte dans le même local, le chœur de l'église cathédrale de St-Pierre, deux actes relatifs au même objet, les droits et fonctions du vidomne épiscopal, et emploient chacun une indiction différente :

Pierre de Vandœuvres, celle du 24 septembre. R. G. 1353 : « A. D. MCC nonag. primo, indictione V, IV nonas Decembris ».

Girard de Confignon, la pascale.

R. G. 1354 : « Anno Domini MCC nonag. primo, indictione IV, dominica I^a^ mensis Decembris ».

Si la répartition entre les deux systèmes n'obéit vraisemblablement à aucune règle précise, on peut cependant faire à son sujet quelques remarques intéressantes.

Dans le ressort de la ville épiscopale les notaires se partagent d'abord entre les deux groupes : Mathieu de Genève et Jaques de Vandœuvres se servent de l'indiction du 24 septembre, Jean de Russin et Girard de Confignon de la pascale. A partir de l'évêque Martin de St-Germain on ne rencontre plus que la première, Girard Ami, Jaques de Corsier, Pierre de Bossey, Pierre d'Alberrosa et Pierre de Cherdonnant l'ont adoptée uniformément.

Ceux des officiers ministériels qui instrumentent dans le reste du diocèse prêtent à une constatation analogue.

Episcopats de	Indict. pascale	Indict. du 24 septembre
Aim. de Menthonay.	Jean de Versonnex.	
Rob. de Genève.		
Guill. de Conflans.	Robert d'Alby.	
	Guillaume de Pierre.	Perret.
Mart. de St-Germain.	Gautier de Conflans.	Jean de Lugrin.
		Jn d'Etrembières.
		Jean de Columpna
Siège vacant.		Etienne Dessy.
Aim. du Quart.		Henri de Balme. [1]

Clément de Juria, pour sa part, présente cette particularité significative qu'il emploie pendant la moitié de sa carrière, sous Martin de St-Germain, le premier système, et qu'à partir de l'avènement d'Aimon du Quart, en vue certainement de se ranger à la manière prédominante, il adopte celui du 24 septembre.

La tendance de ce dernier mode de comput à se généraliser et à se substituer de plus en plus à l'autre, dans toutes les parties du diocèse, est manifeste, et on la retrouve de même lorsqu'on passe du général au particulier et qu'on classe les notaires d'après la juridiction à laquelle ils ressortent. Guillaume de Pierre, par exemple, et Etienne Dessy instrumentent sur territoire de Faucigny, Jean de Versonnex, Robert d'Alby et Clément de Juria en Genevois.

Il n'est pas sûr cependant que l'indiction pascale ait complètement disparu dès avant 1305. Aimon de Menthon s'en sert peut-être encore, au moment même par conséquent où l'année du style correspondant va être remplacée par celle de Noël.

[1] Perret, Jean d'Etrembières, Jean de Columpna et Henri de Balme ne rentrent que sous réserves dans cette catégorie, mais quand l'un ou l'autre devrait en être retiré, les conclusions qui ressortent du tableau ci-dessus n'en seraient pas changées.

A l'époque qui nous occupe, l'indiction en usage à la chancellerie des empereurs d'Allemagne est celle du 24 septembre ; on l'y a employée, en effet, sauf quelques exceptions, depuis Conrad Ier jusqu'à Charles IV, soit de 912 à 1378. [1] Le diocèse de Genève étant terre d'empire, cette circonstance a certainement influé sur le choix fait par nos notaires. Ceux d'entre eux qui, pour leur part, ont suivi le système pascal ont vraisemblablement adopté ce dernier, parce que, commençant en même temps que l'année civile, il leur était plus aisé à calculer.

Cette vue concorde bien avec les faits. Les notaires les moins instruits, peu versés dans le dictamen et qui recherchaient les méthodes faciles doivent se rencontrer dans les localités de moindre importance et dans les circonscriptions rurales du territoire, plutôt que dans la ville principale, siège de l'autorité épiscopale et centre intellectuel de la région. On compte, en effet, sur les vingt qui sont à retenir, neuf notaires pour Genève seule et dix au plus, abstraction faite de Clément de Juria, pour le reste du diocèse, dans le premier groupe, deux seulement emploient l'indiction pascale, dans le second quatre, soit près de la moitié, et cette proportion est encore augmentée si on doit retirer de cette catégorie Perret, par exemple, ou quelque autre des trois notaires qui sont dans le même cas que lui.

La série des actes passés dans le diocèse de Genève de 1032, mort de Rodolphe III, dernier des rois Rodolphiens, et passage de la Bourgogne jurane sous la souveraineté impériale, à 1305, limite de nos recherches, se divise à l'égard de l'indiction en trois périodes : jusqu'en 1206, c'est-à-dire jusqu'à et y compris l'épiscopat de Nantelme, cet élément chronologique se rencontre fréquemment ; de 1206 à 1268, sous les évêques Bernard Chabert, Pierre de Cessons,

[1] Giry : Diplom., pages 98 et 99.

Aimon de Grandson et Henri de Bottis, il se fait excessivement rare et sa présence dans les dates devient tout exceptionnelle ; à partir de 1268 enfin on le trouve de nouveau. Les notaires publics dont l'apparition dans le diocèse remonte précisément à ce moment et auxquels on doit sa réintroduction, avaient donc, pour ce qui le concerne, table rase devant eux. Disons, en passant, que le système du 1er septembre avait peu de chance d'être choisi. A cette époque il n'est guère employé dans l'Europe occidentale. On le constate cependant quelquefois, Ducange le cite pour le Dauphiné encore en 1333 [1], et chez nous-mêmes, le cas de Jean de Columpna, si nous nous trompons dans l'interprétation que nous en avons donnée, en fournirait un exemple.

De tout ce qui précède nous voulons tirer une remarque qui ne laisse pas que d'avoir son importance. On n'est pas en droit, pour ce qui regarde l'indiction — au moins en certains cas et s'entend pour des pièces de nature comparable — de conclure d'un acte à un autre, si l'on ignore qui les a établis ou qu'on ne le sache que pour l'un d'eux, fussent-ils de la même époque, de la même localité, de la même chancellerie. Cet élément de comput, si on veut le faire servir à la critique des dates, demande donc à être manié avec quelque précaution.

Une telle circonspection n'a pas toujours été observée. M. Edouard Mallet, par exemple, celui des historiens genevois qui peut-être a prêté le plus d'attention aux questions de chronologie technique, avance à diverses occasions [2], ensuite de l'étude d'un seul acte du notaire Jaques de Vandœuvres — M. D. G., T. I, partie II, page 21, note 1 — que

[1] Ducange : *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis, cum supplementis*... etc. Paris, 1840-1850. T. III, page 811, à l'article Indictio II.

[2] Il s'exprime en particulier d'une manière très expresse à propos des deux pièces dont nous parlons ci-après.

l'indiction en usage dans le diocèse de Genève était celle du 24 septembre [1] et il lui arrive de tirer de cette prémisse aventurée des conclusions qui par rencontre se trouvent justes, mais le sont en réalité pour de tout autres motifs. C'est ainsi, pour nous borner à ce cas, qu'il s'autorise de cette règle prétendue — M. D. G., T. IX, page 242, note finale — pour prouver qu'un certain acte [2], du 9 janvier 1307, est encore daté d'après l'année pascale, ce qui est exact, mais simplement parce qu'en l'espèce une année de tel style et une indiction du groupe *A* sont seules concordantes et possibles.

Edouard Burnet.

QUELQUES PAGES D'UN JOURNAL

Ecrit à St-Pétersbourg et à Rome, par une Suissesse

DANS LES ANNÉES 1783 A 1798

En 1899, nous avons eu l'occasion de présenter aux lecteurs de la *Revue historique vaudoise* Mlle Marguerite-Dorothée Lienhardt, fille de l'un des derniers baillis bernois de Vevey, et institutrice de la jeune comtesse Czernicheff à St-Pétersbourg [3]. Le journal, fidèlement tenu par Mlle Lienhardt durant les quinze années de son éloignement de la Suisse, renferme, outre de très nombreux et de très intéressants détails sur les événements caractéristiques des dernières années du règne de Catherine II, des anecdotes sur les Suisses que Mlle Lienhardt a eu l'occasion de rencontrer

[1] L'acte dont il est ici question est R. G. 1255, du 25 novembre 1287, Pour cette pièce, à la considérer seule, les deux systèmes du 1er et du 24 septembre sont en réalité également possibles, Mallet exclut le premier *a priori*.

[2] Un des huit actes répertoriés au Régeste sous le numéro 1599.

[3] *Revue historique vaudoise*, 1899, pages 384-387.